Il appartient aux États membres, auxquels la réglementation communautaire procure les moyens d'être informés rapidement de l'état réel des captures, d'organiser une collecte rapide des informations, les mettant à même de décréter la fermeture provisoire de la pêche en temps utile pour éviter les dépassements de quotas. Un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier un manquement à ses obligations en la matière.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-52/91 *

I — Faits et cadre réglementaire

A — *Cadre réglementaire*

1. *Le règlement instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche*

Par son règlement n° 170/83, du 25 janvier 1983 (ci-après « règlement instituant le régime de conservation »), le Conseil a institué un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1). Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement lui permettent de limiter les captures. Le volume des prises disponibles est réparti annuellement entre les États membres sous forme de quotas. Selon l'article 5, paragraphe 2, du même règlement, les États membres doivent déterminer, en conformité avec les dispositions communautaires applicables, les modalités d'utilisation des quotas qui leur auront été attribués.

2. *Le règlement fixant les quotas pour 1986*

Pour 1986, les quotas ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3721/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO L 361, p. 5, ci-après « règlement fixant les quotas pour 1986 »).

Ce règlement a été modifié à quatre reprises et pour la dernière fois par le règlement (CEE) n° 2374/86 du Conseil, du 24 juillet 1986 (JO L 206, p. 4).

3. *Le règlement sur le contrôle des activités de pêche*

Les modalités d'utilisation des quotas sont précisées notamment par le règlement n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982 (JO L 220, p. 1, ci-après « règlement sur le contrôle »), qui prescrit certaines mesures de

* Langue de procédure: le néerlandais.

contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres. Selon le paragraphe 1 de l'article 1er de ce règlement, chaque État membre doit inspecter, dans ses eaux, les bateaux de pêche de tous les États membres afin d'assurer le respect de toute réglementation ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle. En vertu du paragraphe 2 du même article, lorsqu'une infraction est constatée, les autorités compétentes doivent intenter une action pénale ou administrative contre le capitaine du bateau.

En outre, selon l'article 9 de ce même règlement, chaque État membre doit notifier à la Commission, mensuellement, les quantités de chaque stock ou groupe de stocks soumises à un quota, mises à terre au cours du mois précédent, en indiquant le lieu des captures et la nationalité des bateaux de pêche.

Selon le paragraphe 1 de l'article 10 du même règlement, toutes les captures soumises à quota effectuées par les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont imputées sur le quota de cet État, quel que soit le lieu de la mise à terre. En outre, en vertu du paragraphe 2 de la même disposition, les États membres doivent fixer la date à laquelle les captures soumises à quota, effectuées par les bateaux battant leur pavillon ou enregistrés sur leur territoire, sont réputées avoir épuisé le quota considéré. A compter de cette date, l'État membre doit interdire provisoirement la pêche de poissons du stock ou du groupe de stocks considérés ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement, pour autant que les captures aient été effectuées après cette date. Cette mesure doit être notifiée sans délai à la Commission, qui en informe les autres États membres. Enfin, selon le paragraphe 3 du même article, la Commission doit fixer, soit à la suite des notifications effectuées par les États membres au titre du paragraphe 2, soit de sa propre initiative, sur la base des informations disponibles, la date à laquelle, pour un stock ou un groupe de stocks, les captures soumises à quota, effectuées par les bateaux de pêche d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué. A partir de cette date, ces bateaux doivent cesser de pêcher, de transborder ou de débarquer de telles captures.

B — *Déroulement de la procédure précontentieuse*

1. *La lettre de mise en demeure*

Le 2 octobre 1986, la Commission a adressé au gouvernement néerlandais une mise en demeure relative au dépassement de trois quotas attribués aux Pays-Bas pour l'année 1986 ainsi qu'à six cas de pêche dans des quotas qui n'avaient pas été attribués à ce pays. Elle se réservait le droit de modifier ces chiffres dans l'hypothèse où elle recevrait de nouvelles données. En tout état de cause, elle demandait à être informée des actions pénales ou administratives intentées contre les capitaines des bateaux responsables de ces captures.

Le gouvernement néerlandais a répondu par lettre du 17 février 1987. Tout en reconnaissant les dépassements, il soutenait que ceux-ci n'étaient pas imputables à l'inobservation par les Pays-Bas des mesures communautaires de limitation de l'effort de pêche. Ils ne seraient expliqués par des raisons indépendantes de la volonté du gouvernement néerlandais, telles que des captures

illégales, des déclarations inexactes de pêcheurs ou par le fait que des informations concernant les mises à terre n'avaient été portées à la connaissance des autorités nationales qu'après la fermeture officielle de la pêche. Le gouvernement néerlandais détaillait ensuite les procédures de surveillance des activités de pêche qu'il avait mises en œuvre. Celles-ci auraient entraîné de nombreuses poursuites pénales. Mais ses efforts de répression auraient été entravés en raison des incertitudes relatives à la validité de la réglementation communautaire en matière de quotas, incertitudes qui ont amené le Tribunal de Zwolle (Pays-Bas) à poser une question préjudicielle à la Cour (46/86, Romkes). Cette situation aurait fait obstacle au jugement des infractions constatées.

Par lettre du 13 mai 1987, la Commission a adressé au gouvernement néerlandais un tableau révisé des dépassements. Il apparaissait de ce tableau en premier lieu que quatorze des quotas attribués en 1986 aux Pays-Bas avaient été dépassés et en second lieu qu'à douze reprises, les pêcheurs néerlandais avaient pêché des poissons pour lesquels aucun quota n'avait été attribué aux Pays-Bas.

Dans sa réponse du 7 Juillet 1987, le gouvernement néerlandais réexplique les mesures qu'il a prises pour assurer le respect des dispositions communautaires.

2. *L'avis motivé*

Le 21 novembre 1988, la Commission a adressé aux autorités néerlandaises un avis motivé concernant le dépassement de douze quotas, à savoir ceux visés dans ses lettres des 2 octobre 1986 et 13 mai 1987, à l'exception des dépassements, jugés trop modestes, des quotas de pêche du cabillaud et de l'églefin dans certaines zones.

La Commission reconnaît tout d'abord que ces dépassements ont pû être provoqués par le comportement illicite de certains pêcheurs. Néanmoins, elle estime que la politique néerlandaise en matière de surveillance et de sanctions est en cause. Celle-ci ne mettrait pas correctement en œuvre l'article 1er du règlement sur le contrôle. Le gouvernement néerlandais ne lui aurait en effet pas fait connaître que des sanctions ont été prises à l'encontre des auteurs des infractions.

En outre, le gouvernement néerlandais serait responsable de n'avoir pas interdit les captures à temps. La circonstance que les chiffres définitifs de mises à terre ne sont connus qu'après la fermeture officielle de la pêche n'atténuerait pas cette responsabilité. Les autorités néerlandaises devraient en effet prouver qu'il s'agit là d'une circonstance imprévue et imprévisible, au moment où elles ont décidé la fermeture de la pêche, ce qu'elles ne feraient pas.

L'avis concluait que les Pays-Bas ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement instituant le régime de conservation et des articles 1er et 6 à 10 du règlement sur le contrôle, en liaison avec le règlement fixant les quotas pour 1986.

A la demande du gouvernement néerlandais, formulée le 9 janvier 1989, qui faisait remarquer que les reproches adressés pour 1986 sont les mêmes que ceux formulés

pour les années 1983, 1984 et 1985, et que pour ceux-ci un recours en manquement a été introduit devant la Cour, la présente affaire a été suspendue jusqu'à ce qu'un arrêt soit prononcé.

Celui-ci ayant été rendu le 5 octobre 1989 (290/87, Rec. p. 3083), la Commission a, par lettre du 30 janvier 1990, prié le gouvernement néerlandais de lui faire connaître quelles mesures pénales ou administratives avaient été prises à l'encontre des capitaines ou des propriétaires de bateaux ayant pêché du poisson pour lequel le royaume des Pays-Bas n'avait pas de quota ou pour lequel le quota avait été dépassé.

Dans sa réponse du 13 juin 1990, le gouvernement néerlandais explique que la pêche dans des quotas ayant fait l'objet d'une décision de fermeture ou pour lesquels les Pays-Bas n'ont pas de quota constitue un délit économique et que les personnes qui s'en rendent coupables sont toutes poursuivies. Les retards dus à l'attente de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Romkes (16 juin 1987, 46/86, Rec. p. 267) seraient tous résorbés.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Le 5 février 1991, la Commission a introduit le présent recours en manquement.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant posé une question à la Commission.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— de constater, conformément à l'article 169, deuxième alinéa, du traité CEE, que le royaume des Pays-Bas, en raison des dépassements susmentionnés de quotas de captures attribués aux Pays-Bas pour 1986, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées du règlement (CEE) n° 2057/82, article 10, paragraphe 2, et du règlement (CEE) n° 2374/86;

— de condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Le *royaume des Pays-Bas* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— de rejeter la requête de la Commission et

— de condamner la Commission aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Requête de la Commission*

A titre liminaire, la *Commission* précise qu'elle renonce au grief qu'elle avait formulé dans sa lettre de mise en demeure en ce qui concerne la pêche dans des quotas qui n'avaient pas été alloués aux Pays-Bas.

En effet, elle entend tenir compte du fait que ces infractions ne se sont pas renouvelées en 1987, à deux exceptions près. Elle concentre exclusivement ses critiques sur les dépassements de certains quotas attribués en 1986.

A cet égard, le fait pour les Pays-Bas de ne pas avoir décrété la fermeture de la pêche ou de l'avoir décidée tardivement constituerait une mise en œuvre incorrecte des obligations prescrites par l'article 5, paragraphe 2, du règlement instituant le régime de conservation ainsi que par l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur le contrôle et par le règlement fixant les quotas pour 1986.

A l'appui de ses griefs, la Commission examine les douze quotas dont elle parlait dans son avis motivé et les divise en deux groupes.

1. *La première liste*

Dans un premier groupe figurent dix quotas pour lesquels la Commission reproche aux Pays-Bas de n'avoir décrété aucune fermeture provisoire des captures. Elle affirme avoir dû fermer la pêche de sa propre initiative, à un moment où ces quotas étaient déjà dépassés.

Elle critique le système néerlandais d'enregistrement des captures, qui ne reflèterait pas fidèlement les mises à terre. En effet, les autorités nationales, pour déterminer la date à laquelle un quota était « réputé épuisé », se fonderaient seulement sur les données courantes des mises à terre, alors qu'elles auraient dû également évaluer les prises qui ne pouvaient être connues que plus tard, en tenant compte d'une part du déroulement prévisible de la pêche, et d'autre part de l'expérience des années précédentes. Il en est particulièrement ainsi pour les quotas dont l'arrêt du 5 octobre 1989, 290/87, précité, a fait apparaître qu'ils avaient déjà été dépassés en 1985. La Commission fonde cette analyse sur l'arrêt prononcé le 20 mars 1990, Commission/France (C-62/89, Rec. p. I-925).

2. *La seconde liste*

Dans un second groupe figurent deux quotas pour lesquels selon la Commission l'interdiction provisoire de captures a été prononcée trop tard par les autorités néerlandaises. Pour le hareng des zones VI a (c'est-à-dire l'ouest de l'Ecosse, l'ouest de l'Irlande et Porcupine Bank), VII b et c (à savoir la mer d'Irlande), l'interdiction aurait été décidée le 4 novembre, tandis que les captures enregistrées avaient déjà dépassé le quota à la fin du mois d'octobre. Ce serait également le cas pour le merlan des zones II a (zone CE) (c'est-à-dire la mer de Norvège) et IV (c'est-à-dire la mer du Nord), dont la pêche n'a été interdite que le 12 décembre alors que les captures enregistrées avaient dépassé le quota à la fin du mois de novembre.

B — *Défense du gouvernement néerlandais*

Le *gouvernement néerlandais* reconnaît le dépassement de certains quotas en 1986, mais il estime n'avoir pas manqué aux obligations que lui impose la réglementation communautaire, tant en ce qui concerne la première que la seconde liste fournies par la Commission.

1. *La première liste*

En ce qui concerne la première liste, il conteste l'affirmation de la Commission selon laquelle il n'a prononcé aucune interdiction provisoire de capture pour certaines espèces de poissons. Il produit à cet égard des décrets d'interdiction de capture pour neuf des dix espèces figurant sur cette liste. Le dixième quota, à savoir celui concernant le hareng pêché dans les zones IV c (c'est-à-dire la partie méridionale de la mer du Nord) et VII d (la partie orientale de la Manche) n'aurait pas fait l'objet d'un tel décret, car il n'aurait été épuisé que dans les tout derniers jours de l'année 1986. Or, il aurait été sans intérêt pratique de publier en 1987 un décret interdisant la pêche en 1986.

Le gouvernement néerlandais admet cependant que sur ces neuf décrets, seuls deux d'entre eux ont été notifiés à la Commission. Toutefois, puisqu'il y a bien eu fermeture provisoire de la pêche, l'objectif de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur le contrôle aurait été atteint dans tous les cas.

Le gouvernement néerlandais explique ensuite que lorsqu'il ordonne la fermeture de la pêche, il tient compte de trois facteurs: tout d'abord des données disponibles sur les captures déjà réalisées et enregistrées, ensuite, des évaluations des captures déjà réalisées mais non encore enregistrées, enfin, des prévisions sur les captures qui pourraient être encore effectuées avant la date de fermeture effective. Ses décisions seraient ainsi prises dans une large mesure sur la base d'estimations ou de prévisions, ce qui expliquerait que les chiffres définitifs des captures soient différents et parfois plus élevés que les données connues au moment de la fermeture.

Il considère cependant que de tels dépassements ne peuvent pas lui être imputés. Ils auraient en effet eu lieu en dehors de son intervention. Il ne serait donc pas possible d'en déduire l'existence dans son chef d'un manquement aux obligations découlant de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur le contrôle. Il ressortirait en effet de l'arrêt du 20 mars 1990, Commission/France, précité, que pour apprécier le comportement des autorités nationales dans le domaine de la fermeture provisoire des captures, le cadre de référence est constitué par les données dont ces autorités ont connaissance au moment où elles prennent les décisions. Dès lors qu'au moment où les autorités néerlandaises ont décidé de fermer les captures, elles ne disposaient pas des chiffres définitifs des dépassements, ils ne pourraient pas être utilisés contre elles.

Le gouvernement néerlandais illustre alors son propos en donnant connaissance à la Cour, dans le cadre de la première liste, les informations qui étaient en sa possession au moment où les décisions de fermeture provisoire ont été prises.

Il est d'avis qu'il ne peut pas décider prématurément la fermeture de la pêche, car il doit tenir compte des intérêts des pêcheurs.

2. *La deuxième liste*

En ce qui concerne la deuxième liste, le gouvernement néerlandais conteste la thèse de la Commission selon laquelle l'interdiction provisoire aurait été prononcée à un moment où les captures enregistrées avaient déjà dépassé le quota. Il développe les mêmes arguments que ceux qu'il a fait valoir dans le cadre de la première liste. Bien que

des dépassements de certains quotas aient pu être constatés a posteriori, il estime avoir toujours pris ses décisions de fermeture de manière adéquate, c'est-à-dire en fonction des données dont il disposait alors.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le merlan des zones II a et IV, il explique qu'en cours d'année, ce quota avait été augmenté, grâce à des échanges de quotas avec d'autres États membres. Il fait valoir qu'il avait espéré le voir encore accroître à la suite d'autres négociations. Lorsqu'il est apparu que ce n'était pas possible, il a dû se résoudre à fermer la pêche.

C — *Réplique de la Commission*

1. *La première liste*

Dans sa réplique, la *Commission* reconnaît tout d'abord, avec le gouvernement néerlandais, que sur les dix quotas faisant partie de la première liste, neuf ont fait l'objet d'une interdiction provisoire de capture. Elle annonce en outre qu'en ce qui concerne le dixième quota, à savoir celui du hareng pêché dans la zone IV c et VII d, elle abandonne ses griefs, car elle doute que les autorités néerlandaises eussent pu intervenir plus tôt.

Elle fait observer cependant que les autorités néerlandaises ont omis de lui notifier sept de ces interdictions, comme l'exige cependant l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur le contrôle. Or, selon le paragraphe 3 de cet article, la notification d'une interdiction provisoire aurait pour but de permettre à la Commission d'émettre, par la voie d'un règlement, une interdiction définitive et de la déclarer applicable dès la date de la mise en œuvre de l'interdiction provisoire.

En tout état de cause, ces interdictions provisoires de capture n'auraient pas réussi à empêcher le dépassement des quotas et n'auraient donc pas atteint leur objectif.

La Commission adresse à cet égard aux neuf interdictions provisoires de capture relatives aux quotas de la première liste les mêmes griefs que ceux qu'elle formulait dans sa requête à l'égard des quotas de la seconde liste, à savoir que les autorités néerlandaises n'ont pas interdit la pêche à temps. Pour la Commission, trois causes sont à l'origine des interdictions tardives.

Tout d'abord, les autorités néerlandaises ne centraliseraient les informations sur les mises à terre qu'une fois par mois. La Commission ne s'explique pas pourquoi elles ne disposent pas de ces données plus fréquemment.

Ensuite, un trop long délai s'écoulerait entre la constatation qu'un quota a été largement utilisé et qu'il exige une interdiction provisoire de capture et l'entrée en vigueur effective de cette interdiction. La Commission relève que les informations sur la base desquelles les autorités néerlandaises décident la fermeture de la pêche correspondaient toujours aux chiffres des captures constatées à la fin du mois précédent, et qu'elles remontaient souvent à plus de quinze jours. Or, le gouvernement néerlandais n'expliquerait pas pourquoi il ne parvient pas à intervenir plus tôt.

Enfin, il y aurait certains quotas qui en raison des dépassements dont ils ont déjà fait l'objet dans le passé, auraient du appeler une gestion plus stricte.

Certes, la Commission admet, avec le gouvernement néerlandais, qu'il faut tenir compte des intérêts des pêcheurs, mais estime, contrairement à l'opinion de celui-ci, que ces intérêts ne sont pas prioritaires: la protection du stock de poissons l'emporterait en effet sur l'exploitation complète du quota, ce qui imposerait aux États membres de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les dépassements de quota, comme la Cour l'aurait reconnu notamment par ses arrêts du 20 mars 1990, Commission/France, précité, et du 31 janvier 1991, Commission/France (C-244/89, Rec. p. I-163).

2. *La deuxième liste*

Dans le cadre de la deuxième liste, la Commission relève le cas du merlan des zones II a (zone CE) et IV. Elle retient que les autorités néerlandaises avaient espéré pouvoir augmenter ce quota grâce à des échanges avec d'autres États membres. Elle fait valoir qu'un tel calcul a été condamné par la Cour dans son arrêt du 20 mars 1990, Commission/France, précité.

D — *Duplique du gouvernement néerlandais*

Pour le *gouvernement néerlandais*, la réponse à la question de savoir s'il a commis un manquement ne doit pas être appréciée au regard des dépassements qui ont eu lieu mais en fonction de la vigilance qu'il a observée au moment où il a décidé la fermeture de la pêche.

Le gouvernement néerlandais fait valoir qu'à défaut de règles communautaires, les modalités d'utilisation des quotas, et donc l'organisation de leur surveillance, relève de la seule responsabilité des États membres. Il se fonde à cet égard sur l'article 5, paragraphe 2, du règlement instituant le régime de conservation et sur l'article 10, paragraphe 1, du règlement sur le contrôle.

Pour étayer sa thèse, selon laquelle l'objectif de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur le contrôle a été atteint, le gouvernement néerlandais fait observer que les interdictions provisoires de capture ont été prononcées au moyen de décisions contraignantes. A la suite de celles-ci, les pêcheurs ont été informés que la pêche des espèces de poissons concernées devait être arrêtée.

Le gouvernement néerlandais insiste par ailleurs sur le fait que le système du règlement sur le contrôle fait reposer sur une fiction la fixation de la date de clôture des captures. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de ce règlement, l'interdiction provisoire de capture concerne en effet la fixation de la date à laquelle les captures « sont réputées avoir épuisé le quota »: ainsi, ce règlement partirait lui aussi du postulat qu'il est impossible que la date de la fermeture de la pêche coïncide exactement avec celle de l'épuisement du quota et qu'il faut donc tenir compte d'une marge d'incertitudes, ce que la Commission ne ferait pas.

A cet égard, le gouvernement néerlandais fait valoir qu'entre le moment du débarquement et celui de l'enregistrement des

captures, il s'écoule nécessairement un certain délai. Il explique que dans son système, les communications des mises à terre sont faites au ministère de l'Agriculture et de la Pêche en principe une fois par mois, d'habitude vers le 15 du mois. De cette façon, les autorités nationales sont au courant de l'état des captures jusqu'à la fin du mois précédent. L'écoulement d'un certain délai lors des communications mensuelles ne serait pas exceptionnel. A cet égard, le gouvernement néerlandais souligne que l'article 9, paragraphe 2, du règlement sur le contrôle, a adopté un système identique en ce qui concerne les notifications des mises à terre à la Commission. Il ajoute cependant qu'en présence d'indices montrant qu'un quota risquait d'être épuisé, il procède à l'enregistrement dans l'intervalle.

Le gouvernement néerlandais relève par ailleurs que parfois des mises à terre importantes ont lieu dans d'autres États membres et que, en 1986, le système d'information de la Commission a fonctionné avec retard: il fallait en règle générale un mois avant que les renseignements relatifs aux mises à terre des bateaux de pêche néerlandais dans d'autres États membres ne parviennent aux autorités nationales, ce qui rendait impossible la prise en compte de ces informations lors des décisions de fermeture provisoire de la pêche.

Enfin, le gouvernement néerlandais conteste la méthode de la Commission qui fait systématiquement référence à des infractions commises dans le passé. S'il est vrai que les données d'années précédentes peuvent être utiles, elles ne seraient pas décisives. En effet, d'une année à l'autre, les captures peuvent varier en raison des données biologiques ou des conditions climatiques.

Les autorités néerlandaises estiment ainsi avoir toujours agi de façon conforme à l'approche préconisée par la Commission elle-même dans l'affaire qui a abouti à l'arrêt du 20 mars 1990, Commission/ France, précité.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour

A — *Question au gouvernement néerlandais*

1. *Question*

« Le gouvernement néerlandais fait valoir dans sa duplique que les enregistrements des captures ont lieu en principe une fois par mois, mais qu'en cas d'indice montrant qu'un quota risque d'être dépassé, l'enregistrement a lieu dans l'intervalle.

Le gouvernement néerlandais est prié d'indiquer sur quelle base juridique cet enregistrement 'dans l'intervalle' a lieu? »

2. *Réponse*

« Dans sa duplique, le gouvernement néerlandais a expliqué de quelle façon l'enregistrement des captures avait eu lieu en 1986 aux Pays-Bas et quels organismes y étaient impliqués. Il convient en outre de faire une distinction suivant les données relatives aux mises à terre aux Pays-Bas et à l'étranger.

Comme cela a été observé également dans la duplique, ces dernières données ont été rassemblées par la Commission et transmises ensuite aux États membres.

S'agissant des données relatives aux mises à terre effectuées aux Pays-Bas, trois organismes étaient concernés par l'enregistrement de ces données: le Produktschap voor Vis en Visprodukten, l'Algemene Inspectiedienst (service général d'inspection) du ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la Nature et de la Pêche, et la direction de la pêche du ministère précité.

Le Produktschap voor Vis en Visprodukten était chargé ... du traitement et de l'enregistrement de toutes les données relatives aux mises à terre aux Pays-Bas de toutes les espèces de poissons.

En outre, les données relatives aux mises à terre pour la sole, la plie et le cabillaud ont également été enregistrées par le service général d'inspection. La raison en est que le quota national pour ces poissons est réparti ... en contingents individuels...

La direction de la pêche avait pour mission de rassembler et d'enregistrer toutes les données relatives aux captures effectuées aux Pays-Bas et à l'étranger afin de déterminer l'état d'épuisement du quota national. A cet effet, la direction recevait en principe chaque mois les données relatives aux captures enregistrées par le Produktschap voor Vis en Visprodukten. Si l'état d'épuisement d'un quota l'exigeait, la communication des enregistrements de captures avait lieu sur une base plus fréquente...

Il ressort des constatations qui précèdent qu'en 1986, il ne s'agissait pas tant — comme la question de la Cour semble l'impliquer — d'enregistrement intermédiaire que de communications intermédiaires de données enregistrées.

Le Produktschap voos Vis en Visprodukten faisait ces communications dans le cadre des tâches de gestion commune. Le ministre de l'Agriculture, de la Gestion de la Nature et de la Pêche peut en effet, en vertu de l'article 2 de la Visserijwet (loi sur la pêche) de 1963 (Stb. 312) demander la collaboration du Produktschap cité en vue de la mise en œuvre d'obligations imposées ou de pouvoirs conférés en vertu de conventions internationales ou de décisions d'organismes de droit international. Lorsque la Cour demande dès lors — plus spécifiquement — quel est le fondement juridique de ces communications intermédiaires, il convient notamment de songer au contexte de l'article 2 de la Visserijwet... »

B — *Question à la Commission*

A la demande la Cour, la *Commission,* lui a fait parvenir le tableau des dépassements de quotas en 1986 annexé à sa lettre de mise en demeure du 2 octobre 1986.

Sur ce tableau figurent neuf cas de dépassements de quotas, tandis que sur la lettre rectificative du 13 mai 1987 sont repris vingt-six cas.

R. Joliet
Juge rapporteur